



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-014

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-01-10-003 - Arrêté autorisant la société RANGERS SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (carnaval de Cayenne) (2 pages) Page 4

R03-2020-01-10-004 - Arrêté autorisant la société WII SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (carnaval de Cayenne) (2 pages) Page 7

DEAL

R03-2020-01-14-001 - arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour M6/Métropole Télévision (2 pages) Page 10

R03-2020-01-13-003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-054 - crique Jalbot Petit Aval, par la société COOREI (4 pages) Page 13

R03-2020-01-13-002 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant 4 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM 2019-055 - crique Jalbot Aval, par la société COOREI (4 pages) Page 18

DIECCTE

R03-2019-12-30-005 - ARRETE MODIF MHT du 30 dec 19 (10 pages) Page 23

DJSCS

R03-2020-01-14-002 - Charte de Prévention des Expulsions Locatives - Région Guyane (24 pages) Page 34

DM

R03-2020-01-10-005 - Arrêté du 10 janvier 2020 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (4 pages) Page 59

SGAR

R03-2019-12-24-008 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société , d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019 (4 pages) Page 64

R03-2019-12-23-025 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société BIOMETAL, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019 (4 pages) Page 69

R03-2019-12-23-026 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société EIFFAGE METAL GUYANE, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019 (4 pages) Page 74

R03-2019-12-27-006 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société ESPACE ALUMINIUM, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019. (4 pages) Page 79

R03-2019-12-23-024 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société FA MEDIA GUYANE, d'un montant de 26052€ au titre de l'aide au fret 2019. (4 pages) Page 84

R03-2020-01-26-001 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société LE CHEVILLER, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019 (4 pages) Page 89

R03-2019-12-18-007 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société SCIERIE DEGRAD SARAMACA, d'un montant de 100000.00 € au titre de l'aide au fret 2019 (4 pages) Page 94

Cabinet

R03-2020-01-10-003

Arrêté autorisant la société RANGERS SECURITE à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique
(carnaval de Cayenne)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation et police administrative

Arrêté n° autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2117-03-01-20180466402 du 20 février 2018 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « Rangers Sécurité » à exercer des activités de gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2114-01-20-20150420098 du 4 février 2015 du CNAPS, autorisant Monsieur Junel ZEPHIR à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « Rangers Sécurité », présentée par la mairie de Cayenne dans le cadre de la sécurisation des manifestations organisées sur le territoire de la commune de Cayenne à l'occasion du carnaval 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la police nationale de Guyane en date du 10 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1er : La société « Rangers Sécurité » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, à Cayenne, lors des manifestations organisées par la mairie de Cayenne dans le cadre du Carnaval 2020, selon le planning suivant :

- le samedi 11 janvier 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 12 janvier 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le samedi 18 janvier 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 19 janvier 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le samedi 25 janvier 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 26 janvier 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le samedi 1^{er} février 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 2 février 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le samedi 8 février 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 9 février 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le samedi 15 février 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le samedi 22 février 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le dimanche 23 février 2020, 14h00-23h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le lundi 24 février 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le mardi 25 février 2020, 14h00-20h00 (portiques/entrées Place des Palmistes) ;
- le mardi 25 février 2020, 10h00-17h00 (Place Mentelle) ;
- le mardi 25 février 2020, 22h00-7h00 (Place Mentelle) ;
- le mardi 25 février 2020, 23h30-6h00 (Village Nana) ;
- le mercredi 26 février 2020, 14h00-21h00 (portiques/entrées Place des Palmistes).

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement « Carnaval 2020 » effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la direction départementale de la sécurité publique en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « Rangers Sécurité » agréés par le CNAPS, dont la liste est jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « Rangers Sécurité » prévient la direction territoriale de la police nationale de Guyane lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 JAN. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles,

Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-01-10-004

Arrêté autorisant la société WII SECURITE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (carnaval de Cayenne)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation et police administrative

Arrêté n° autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2118-06-27-20190364242 du 27 juin 2019 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « WII SECURITE » à exercer des activités de gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2024-06-27-20190364236 du 28 juin 2019 du CNAPS, autorisant Monsieur Marie-Serge BARTHELEMY à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « Wii Sécurité », présentée par la mairie de Cayenne dans le cadre de la sécurisation des manifestations organisées sur le territoire de la commune de Cayenne à l'occasion du carnaval 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la police nationale de Guyane en date du 10 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1er : La société « WII SECURITE » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, à Cayenne, lors des manifestations organisées par la mairie de Cayenne dans le cadre du Carnaval 2020, selon le planning suivant :

- le samedi 11 janvier 2020, 16h00-20h00 (Place des Palmistes) ;
- le dimanche 12 janvier 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 19 janvier 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 26 janvier 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 2 février 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 9 février 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 16 février 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le dimanche 23 février 2020, 14h00-23h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le lundi 24 février 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le mardi 25 février 2020, 14h00-20h00 (périmètre de sécurité - défilé) ;
- le mardi 25 février 2020, 17h00-00h00 (Place Mentelle) ;
- le mercredi 26 février 2020, 14h00-21h00 (périmètre de sécurité - défilé).

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement « Carnaval 2020 » effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la direction départementale de la sécurité publique en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « WII SECURITE » agréés par le CNAPS, dont la liste est jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « WII SECURITE » prévient la direction territoriale de la police nationale de Guyane lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 JAN. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

DEAL

R03-2020-01-14-001

arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires
de toute expression évoquant directement ou indirectement

la réserve naturelle nationale de l'Amana pour

*arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant
directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour M6/Métropole
Télévision*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

Unité Protection de la
biodiversité

ARRETE

portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour M6 /Métropole Télévision

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer
- VU l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Pauline BEN SASSI, journaliste à M6, le 3 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Amana (SMPNRG) et de la DGTM, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

- Pauline BEN SASSI, journaliste rédactrice
- Georges GROBOILLOT, preneur de son

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société M6 Métropole Télévision est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de l'Amana et d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve afin de réaliser un reportage pour le journal télévisé de M6.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 14 au 17 janvier 2020.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un personnel de la réserve accompagne l'équipe de tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ne sera filmée ni diffusée ;
- les prises de vue effectuées de nuit seront faites à l'aide de lumière rouge, l'utilisation de lumières blanches est strictement interdite ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de l'Amana apparaîtra au générique de fin.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Pauline BEN SASSI et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

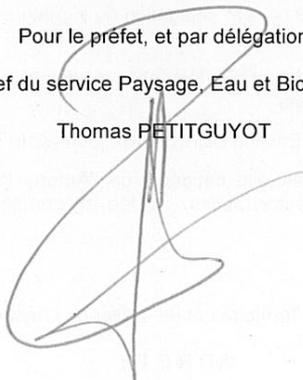
Cayenne, le

14 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Paysage, Eau et Biodiversité

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2020-01-13-003

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration
concernant 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre
de la demande d'ARM 2019-054 - crique Jalbot Petit Aval,
par la société COOREI



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
3 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM 2019-054
CRIQUE JALBOT PETIT AVAL
COMMUNE DE ROURA

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigureur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2019 présenté par SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, enregistré sous le n° 973-2019-00280 et relatif à 3 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM 2019-054 - crique Jalbot Petit Aval ;

VU l'arrêté n°R03-2019-02-05-007 du 5 février 2019 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Petit Aval par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage des travaux, relatif au dossier n° 973-2019-00280, en date du 18 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone sollicitée se situe en tête de bassin versant de la zone protégée de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que la crique Jalbot petit aval est un affluent de la rivière Blanc qui matérialise la limite Nord-Est de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que trois AEX sur les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud sont actuellement en cours d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des pressions et impacts sur un même cours d'eau est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2019-02-05-007 du 5 février 2019 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Petit Aval par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration reçu le 12 novembre 2019, enregistré sous le n° 973-2019-00280 est en tous points identique au dossier de déclaration reçu le 19 décembre 2018, enregistré sous le n° 973-2018-00270 et ayant fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté n° R03-2019-02-05-007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'opposition à déclaration a été envoyé pour avis au pétitionnaire le 22 novembre 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception puis par courriel le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti de deux semaines à compter de la réception du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SARL COOREI, représentée par Madame BARROS BRAGA Elisabeth concernant :

3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2019-054 - crique Jalbot Petit Aval

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roura, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'Etat de la Guyane, le maire de la commune de Roura, et le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 13.01.2020

Pour le préfet
le Secrétaire Général
des Services
de l'Etat
Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2020-01-13-002

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration
concernant 4 franchissements de cours d'eau dans le cadre
de la demande d'ARM 2019-055 - crique Jalbot Aval, par
la société COOREI



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM 2019-055
CRIQUE JALBOT AVAL
COMMUNE DE ROURA

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigurateur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2019 présenté par SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, enregistré sous le n° 973-2019-00281 et relatif à 4 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM 2019-055 - crique Jalbot aval ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

VU l'arrêté n°R03-2019-02-05-003 du 5 février 2019 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Aval par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage des travaux, relatif au dossier n° 973-2019-00281, en date du 18 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone sollicitée se situe en tête de bassin versant de la zone protégée de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que la crique Jalbot petit aval est un affluent de la rivière Blanc qui matérialise la limite Nord-Est de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

CONSIDÉRANT que trois AEX sur les criques Jalbot Nord et Jalbot Sud sont actuellement en cours d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des pressions et impacts sur un même cours d'eau est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2016-12-27-010 du 27 décembre 2016 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°R03-2019-02-05-003 du 5 février 2019 portant opposition au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de franchissements de cours d'eau sur la crique Jalbot Aval par la société « COOREI » sur la commune de Roura ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration reçu le 12 novembre 2019, enregistré sous le n° 973-2019-00281 est en tous points identique au dossier de déclaration reçu le 19 décembre 2018, enregistré sous le n° 973-2018-00271 et ayant fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté n° R03-2019-02-05-003 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'opposition à déclaration a été envoyé pour avis au pétitionnaire le 26 novembre 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception puis par courriel le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti de deux semaines à compter de la réception du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SARL COOREI, représentée par Madame BARROS BRAGA Elisabeth concernant :

4 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2019-055 - crique Jalbot aval

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roura, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'Etat de la Guyane, le maire de la commune de Roura, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le *13.11.2020*

Pour le préfet
le Secrétaire Général
des Services de l'Etat
Paul-Marie CLAUDON

Paul-Marie CLAUDON
Le Préfet
Préfecture de la Haute-Normandie
Rue de la Préfecture
76130 BREVILLE

DIECCTE

R03-2019-12-30-005

ARRETE MODIF MHT du 30 dec 19

Médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2020.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,

de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

POLE T/ SCT.

ARRETE du 30 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 août 2019, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Marc DEL GRANDE ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AGOH Muriel
Secrétaire Commerciale, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur BANGO Luc Pierre**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BARTAUD Jérôme**
Directeur Administratif et Financier, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame BENTH Cindy**
EMPLOYEE DE BANQUE, LCL CREDIT LYONNAIS - CAYENNE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BLIN Stéphane Guy Philippe Marcel**
Ingénieur, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BRAGUET Maria Fatima**
Agent de Service, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CETOUT Pierre**
AGENT DISTRIBUTEUR AUTOMAT, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CHALMESSIN Murielle**
Empløyée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame DEPLUCHE Jessy Pascale**
Gestionnaire de configuration, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DOS SANTOS Salomon**
Opérateur Préparateur, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame DUJON Marianne Adelaïde**
CHARGE CLIENT SENIOR, KPMG ENTREPRISES, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur GAUQUELIN Stéphane Hubert**
Ingénieur, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GIRON Jacques**
Mécanicien usinage, AMAZONIA MOTOR, MATOURY.
demeurant à MATOURY

- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame GRIFFITH Sheneiza**
chef de groupe comptabilité, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame GUILLERM Vanida**
CHARGÉE DE DEVELOPPEMENT ENTREPRISE, SOMAFI-SOGUAFI, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame GUITTEAUD Huberte**
Secrétaire d'Agence, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à ROURA
- **Monsieur HERBETH Sébastien Alexandre**
Chef de service, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame HO WAI TONG Ange-Marie**
CHARGÉE MISSION SENIOR, KPMG ENTREPRISES, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame INSEQUE Estelle**
Responsable Administratif, Direction Régionale du Service Médical de Guyane, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur LACOMME Serge André**
Conseiller Technique, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LARIVE Jean-pierre**
Agent du Service Abonnés, SOCIÉTÉ GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur LE RAY Guillaume Alain**
responsable Pôle construction, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LE STRAT Didier Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MAURISSON Gaëtan**
chef d'Equipe, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur MILCENT Max**
Cuisinier, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur PEPIN Claude Adrien**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame PLUMAIN Renée-Lise**
Assistante de Gestion locative, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU,
demeurant à MATOURY
- **Monsieur POREE Alain**
CHEF D'ATELIER, REGULUS SA, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame RACHON ISABELLE AIMEE**
RECEPTIONNISTE NUIT, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TORVIC RENE-YVES**
Conseiller, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame VERTUEUX Myriam Angèle**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,
demeurant à KOUROU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur ANNIUS Canis Jules**
Agent Traitement Avion, AIR FRANCE, CAYENNE,
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur ARNAUD Yanick Dimitri**
Contrôleur de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU,
demeurant à MATOURY
- **Madame AUVAL Eric**
Réfèrent opération piste, AIR FRANCE, CAYENNE,
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BACHE JEAN-CLAUDE**
Conducteur de travaux, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
- **Monsieur BANGO Luc Pierre**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BENTH Virgile**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU,
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BLIN Stéphane Guy Philippe Marcel**
Ingénieur, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU

- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Madame CARISTAN Martine Thomas**
SECRETAIRE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame CETOUT Laura**
Secrétaire d'Accueil, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CHADOUTAUD Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CHONG WING Dominique**
ASSISTANTE DE COMMUNICATION, PUZZLE MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CLAIRE Louis**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame DANIEL Patricia**
conseillère de vente référente, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur DESMARAIS Rosan Romain**
Agent Technique Epi, APCO TECHNOLOGIES S A S, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ELIVIC Sergine**
Responsable Informatique, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame EUGENE Isabelle Bernard**
Agent Commercial, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GIFFARD Stéphane Aignan Gilles**
Ingénieur réseaux, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à ROURA
- **Monsieur GILLET Franck**
Juriste, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GREENE STEPHANE**
Superviseur financier, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame HODICQ Karen Marie-Thérèse**
GESTIONNAIRE APPUI, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame JANVION Jacqueline**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame JEAN-BAPTISTE Aline**
Gérant de cités, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame JULES marcia Héléna**
reponsable de la cellule Marchés, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur KLOCK Patrice**
Agent d'exploitation, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- **Madame LEOPOLD Béatrice Germaine**
GESTIONNAIRE EMPLOI ET COMPETENCE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LESFORIS Fabrice**
Technicien Garage, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LOAEC Alain**
Technicien méthodes, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LYONNET Nicolas paul**
Ingénieur, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MAZY Eric**
électromécanicien, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame MONTABORD Juliette**
Chargé du pesonnel, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ROCH Josette**
chef de section comptable, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame SAINVILLE Caroline Marie- Jda**
Conseillère de Vente, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SAUREL Jean-Marc Roger**
cadre- chef de service, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SONNY GILLES**
Technicien télémesure, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SORBON Joby**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur STANIS Yvon**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur TAILAME Hervé**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame ANICET Sylvana, Thérèse**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame AUPRAT Murielle**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur BOCAGE Corentin**
Technicien d'usine - 1er échelon, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SINNAMARY
- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Madame COSTEDOAT Nathalie Marie**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DESMARAIS Rosan Romain**
Agent Technique Epi, APCO TECHNOLOGIES S A S, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GOVINDIN NADINE CHANTAL**
AGENT DE BANQUE, LCL CREDIT LYONNAIS - CAYENNE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame MACAIRE Christine Louise**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur ROCHE Emile, Aubert**
INFORMATICIEN, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ROCHE MYRLENE**
Agent Administratif, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SAINT-CYR Jean-Denis**
Ouvrier Polyvalent de Maintenance en Bâtiment, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur TAILAME Hervé**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame TAILLANDIER Martilie Arsène**
RESPONSABLE PREPARATION FROIDE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame VULLIEZ Sandrine**
Assistante de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame YARDE Roseline**
Responsable séniors clients professionnels, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame ZAMOR Monia**
Chef du service de la Communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,
KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur ZELINE Fortuné**
Agent Technique, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AGAPIT Alex Auguste**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur CHAMPESTING Lucien**
Agent Principal du service abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur CLASTRES Philippe**
Cadre, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CORENTHIN Luc, Boniface, Georges**
Cadre de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame ELFORT Martine**
Conseillère d'assurance maladie, Direction Régionale du Service Médical de Guyane,
CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur GEHIN Patrick**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur GUSTAVE Jean-Michel**
Agent d'Exploitation, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LE GAL Joël Louis**
Technicien Aéronautique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MARIMOUTOU Philippe**
Collaborateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame MOALLIC Maryvonne**
Assistante de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MONTGENIE Myriam**
Agent de Maîtrise d'Exploitation, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur PELLETT Eric**
Chef d'Agence Est- Cadre, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur PIERRE MARIE Alex**
Agent Technique Electromécanicien, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur PROSPER Romule**
Agent du service abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur ROCHE Emile, Aubert**
INFORMATICIEN, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame ROSEMAIN Manuella**
Responsable d'agence, LCL CREDIT LYONNAIS - CAYENNE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SAINTE ROSE FANCHINE Alfred**
Chef d'équipe de distribution d'eau principal, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame SAZY Nicole**
Responsable qualité, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 5 : Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 30/12/2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par intérim

 Pour le Préfet
par délégation
le responsable du pôle Travail
Philippe KLOETZLEN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DJSCS

R03-2020-01-14-002

Charte de Prévention des Expulsions Locatives - Région
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GUYANE



Collectivité
Territoriale
de **Guyane**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Charte de Prévention des Expulsions Locatives- Région Guyane

En application de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 121)

- Monsieur le Préfet de la Guyane,
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Guyane,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
- Monsieur le Directeur Général de la SIGUY
- Monsieur le Directeur Général de la SIMKO
- Monsieur le Directeur Général de la SEMSAMAR
- Monsieur le représentant des bailleurs privés de Guyane
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance

conviennent d'adopter les dispositions suivantes constitutives d'une charte pour la prévention des expulsions locatives en Guyane, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Préambule :

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 renforce le droit au logement des personnes en difficulté. Cette loi prévoit la mise en place d'un dispositif de prévention des expulsions ainsi que l'obligation d'élaborer une charte de prévention des expulsions locatives dans chaque département. Cette charte est un véritable levier de mobilisation des acteurs locaux de la prévention dont la nécessité a été réaffirmée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n°2016-393 du 31 mars 2016.

La charte départementale précise les rôles des différents partenaires impliqués et formalise les engagements de chacun aux différents stades de la procédure d'expulsion. Elle a pour objectif de mettre en œuvre tous les dispositifs en amont du jugement d'expulsion pour aider les personnes à régler leurs impayés de loyer. Si malgré tout, l'expulsion s'avère inéluctable, elle doit alors être menée à son terme dans les conditions réglementaires et dans le respect des personnes.

En outre, avec la mise en œuvre de la loi sur le droit au logement opposable au 1^{er} janvier 2008, assurer le bon fonctionnement de ce dispositif doit permettre de réduire le nombre de recours en commission de médiation DALO par des personnes menacées d'expulsion.

Le Contexte départemental (données issues du diagnostic à 360°) :

Le territoire guyanais accueille, en 2011, une population de plus de 230 000 habitants (chiffre actualisé à 239 650 habitants au recensement 2012). Il est marqué par une dynamique démographique positive particulièrement importante.

La pression migratoire reste importante, avec des estimations qui situent la part de la population immigrée (en situation régulière ou irrégulière) dans une fourchette comprise en 25% et 30% du nombre total d'habitants.

La population guyanaise est particulièrement polarisée. Ainsi les trois pôles du littoral regroupent à eux seuls près de 75% des habitants du département :

- Pôle Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly sur la côte au nord-est du département ;
- Kourou sur la côte à 60 km de Cayenne ;
- Saint-Laurent-du-Maroni au nord ouest du département, à la frontière avec le Suriname

Typologie des ménages :

La part des couples avec enfants mais surtout des familles monoparentales est plus importante en Guyane qu'à l'échelle de la France.

Par ailleurs, une analyse plus spécifique des familles fait quant à elle apparaître une surreprésentation des familles nombreuses (3 enfant et plus) en Guyane par rapport à la moyenne française (30% contre 9,5%). 24% des ménages comptent 5 personnes ou plus.

Niveau des revenus :

Le niveau de revenu des ménages de Guyane témoigne d'une certaine fragilité de sa population du point de vue économique. En effet, avec un revenu fiscal moyen de 15 789 euros le département est loin derrière la moyenne française (23 782 euros).

Fin 2013, 45 660 personnes perçoivent des allocations de la CAF, ce qui veut dire que près de 144 000 personnes (avec les conjoints, enfants à charge) bénéficient de ces prestations :

- 57,7% de la population est couverte par les prestations de la CAF
- 53,1% des bénéficiaires perçoivent un revenu de solidarité (RSA, RSA socle, AAH)
- 32,1% une allocation logement

Les ménages de la moitié des communes de Guyane ont des revenus inférieurs à 769 euros par mois.

BILAN DES PROCEDURES (tous bailleurs confondus)

Sur l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni (Awala-Yalimapo, Mana, Saint-Laurent-du-Maroni, Apatou, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül) :

Type d'acte	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 30/11/2017
Nombre de commandements de payer (reçus à la CCAPEX)	109	137	144
Nombre d'assignations aux fins de résiliation du bail	104		
Nombre de commandements de quitter les lieux	25		16
Nombre de procès-verbaux de réquisition de la force publique	20		27
Nombre de concours de la force publique	0		7

Pour toutes les autres communes :

Type d'acte	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 30/11/2017
Nombre de commandements de payer (reçus à la CCAPEX)	666	1456	1497
Nombre d'assignations aux fins de résiliation du bail	670	616	808
Nombre de commandements de quitter les lieux	359	308	470
Nombre de procès-verbaux de réquisition de la force publique	134	115	165
Nombre de concours de la force publique	132	147	116

Il est à noter que le squatter dispose des mêmes droits et garanties qu'un locataire en matière d'expulsion si le bailleur constate l'occupation illicite des locaux au-delà d'un délai de 48 heures. Celui-ci devra obtenir une décision de justice ou un procès verbal de conciliation exécutoire pour faire évacuer les locaux. Toutefois, l'expulsion des occupants sans droits ni titres n'est pas soumis à la période de sursis s'étendant du 1^{er} avril au 15 juillet.

Dans un premier temps, la charte rappelle les étapes de la procédure décrites dans la loi de 1998 puis énonce les engagements pris par les différents partenaires.

DESCRIPTIF	SOMMAIRE	DES	DISPOSITIFS	REGLEMENTAIRES
(Schéma ADIL en annexe)				

PHASE D'INCIDENT DE PAIEMENT DE LOYER

En secteur locatif, l'impayé est réputé constitué dès le premier mois de loyer plein totalement ou partiellement impayé.

La constitution de cet impayé de loyer doit entraîner un rappel écrit par le bailleur.

Sans réaction de la part du locataire et en fonction du montant de la dette un commandement de payer lui est signifié.

Parallèlement pour le locataire bénéficiant d'une aide au logement, si l'impayé constitué représente deux fois le montant brut du loyer et des charges (sans déduction de l'AL) ou trois termes nets (loyer + charges – AL) le bailleur signale la dette locative à la CAF.

Dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, le commandement de payer doit mentionner, à peine de nullité, la faculté pour le locataire de saisir le FSL pour une recherche de solutions en précisant l'adresse de saisine.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'huissier doit obligatoirement signaler à la CCAPEX les commandements de payer délivrés pour le compte des bailleurs personnes morales hors les sociétés civiles immobilières à caractère familial (loi°89-462 du 6 juillet 1989, article 24 modifié). L'arrêté préfectoral R03-2016-008 du 03 mars 2016 fixe le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels ce signalement doit être fait selon les modalités suivantes :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer entier ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Le signalement est effectué dès lors qu'un seuil est atteint par lettre simple ou par voie électronique.

PHASE CONTENTIEUSE

Elle démarre dès la signification du commandement de payer.
Le locataire a un délai de deux mois pour réagir, soit :

- Solder sa dette ;
- Mettre en place avec le bailleur un échéancier ;
- Saisir le juge pour obtenir des délais de paiement ;
- Saisir un dispositif d'aides¹.

A l'issue de ces deux mois, si le locataire ne s'est pas manifesté ou n'a pas respecté ses engagements, le bailleur demande à l'huissier de délivrer une assignation aux fins de faire constater la mise en jeu de la clause résolutoire.

Si le bail a été conclu avant le 26 mars 2014, date de l'entrée en vigueur de la loi ALUR, lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement, le bailleur social ne peut faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation de bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisie de l'organisme payeur de l'aide au logement.

A compter du 1er janvier 2015, les bailleurs personnes morales- à l'exception des SCI familiales, auront l'obligation de saisir la CCAPEX au moins 2 mois avant de faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci (loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art. 24 modifié). La saisine – qui pourra s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par décret – sera réputée constituée « lorsque persistera une situation d'impayés, préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides » (loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art. 24 modifié).

Enfin, à peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation du bail devra être notifiée au préfet à la diligence de l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 2 mois avant l'audience, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement.

Les services sociaux réaliseront un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur seront mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmettra au juge avant l'audience, ainsi qu'à la CCAPEX (loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art. 24 modifié).

Dans cette assignation sont précisés le lieu, le jour et l'heure de l'audience.

Ce rapport social est, par la suite, communiqué au juge par télécopie et au secrétariat de la CCAPEX.

¹ Dans l'acte d'huissier, il est rappelé au locataire, la possibilité de saisir le Fond de Solidarité Logement

PHASE JUDICIAIRE

Elle démarre à la date à laquelle l'assignation du bailleur a été enrôlée.

Pour prendre sa décision en parfaite connaissance de cause, le juge dispose des renseignements qui lui ont été transmis à la suite du diagnostic social et financier, sous réserve de sa réalisation et de sa communication au tribunal d'instance avant la date de l'audience. Le locataire est aussi invité à se présenter à l'audience et exposer ses intentions.

Le juge peut notamment :

- accorder des délais de paiement qui suspendent l'application de la clause résolutoire ;
- condamner le locataire au paiement de la dette sans prononcer la résiliation du bail ;
- condamner le locataire au paiement de la dette, prononcer la résiliation du bail et ordonner l'expulsion assortie, le cas échéant, d'un sursis à exécution.

Une fois le jugement rendu, il est notifié au locataire.

Passé les délais de recours, un commandement de quitter les lieux peut être demandé par le bailleur.

PHASE D'EXPULSION

Elle démarre deux mois après la signification du commandement de quitter les lieux.

1°) Procédure d'expulsion

Deux mois après la notification du commandement de quitter les lieux, l'huissier, à la demande du bailleur, peut procéder à une tentative d'expulsion.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier a l'obligation d'adresser une copie du commandement de quitter les lieux, dès sa signification, au préfet, afin que le relogement de la personne expulsable soit étudié.

L'article 28 de la loi ALUR, dispose que le représentant de l'Etat dans le département informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable.

En cas de refus de l'occupant de libérer les lieux, l'huissier peut demander le concours de la force publique en signifiant un procès verbal de réquisition de la force publique au préfet.

Pour lui permettre de statuer sur l'opportunité d'accorder ou non le concours de la force publique, le représentant de l'Etat sollicite une enquête de police ou de gendarmerie.

Si le préfet refuse ou ne donne pas suite à la demande d'un concours de la force publique dans les deux mois, le bailleur est en droit d'engager la responsabilité de l'Etat par le biais d'un recours de plein contentieux.

2°) Le sursis à l'exécution

L'expulsion ne peut pas avoir lieu pendant la période s'étendant du 01 avril au 15 juillet (cf. arrêté préfectoral fixant la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel en Guyane de l'année en cours).

L'occupant a la possibilité de demander au juge de l'exécution un délai de grâce. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois mois ni supérieur à trois ans.

Lorsqu'il y a eu une résiliation judiciaire du bail, il y a la possibilité de signer un nouveau contrat de location dans les conditions suivantes :

→ La dette de loyer pour laquelle le juge a été saisi a été soldée ;

- Le bailleur et l'occupant de bonne foi (reprise de paiement de loyer pendant une période probatoire de six mois) ont signé un protocole d'accord et que l'occupant remplit les conditions d'octroi d'une aide (FSL ou autres)
- L'occupant est allocataire, le protocole d'accord vaut titre d'occupation et autorise le maintien des droits à l'aide au logement.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA CHARTE

La présente charte constitue un engagement des signataires sur la mise en œuvre des moyens permettant d'améliorer la prévention et le traitement des situations pouvant conduire à une expulsion des occupants d'un logement.

Les dispositions de la présente charte concernent essentiellement tous les cas d'expulsion locative liés à un impayé de loyers ou de charges, dans le parc locatif public ou privé.

Les mesures prévues par la présente charte visent à utiliser au mieux toutes les dispositions et les délais prévus par la réglementation pour rechercher toute solution satisfaisante, dans le souci de respecter le droit fondamental au logement, ainsi que le droit de propriété.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet, d'améliorer la prévention et le traitement des expulsions en amont de la décision de justice, et de prévoir, le cas échéant, les solutions pour les personnes en situation d'expulsion.

Pour y parvenir, il est convenu de :

- Installer et faire fonctionner la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- Améliorer l'information des locataires et des bailleurs sur leurs droits et obligations
- Favoriser la prévention des impayés de loyer
- Signaler rapidement l'impayé à la CAF
- Maintenir, autant que possible, le versement de l'aide au logement
- Faciliter l'intervention précoce des dispositifs de solvabilisation du fonds de solidarité pour le logement
- Réagir rapidement lors de la procédure contentieuse
- Éviter l'expulsion
- Rechercher des solutions adaptées en matière de relogement ou en cas d'évolution de la situation familiale

Ses objectifs quantitatifs :

- Réduction du nombre de jugements de résiliation de bail
- Augmentation de la part des dossiers présentés en CCAPEX au stade du commandement de payer et non au stade de la demande de concours de la force publique

- Augmentation de la part de dossiers présentés en CCAPEX concernant les bailleurs privés
- Réduction du nombre d'expulsions

Les indicateurs de suivi N et N-1 :

- Nombre de jugements de résiliation de bail
- Ratio nombre de dossiers CCAPEX à la phase du commandement de payer/ nombre de dossiers total examinés
- Ratio nombre de dossiers CCAPEX concernant bailleurs privés/ nombre de dossiers total examinés
- Nombre de Concours de la Force Publique accordés
- Nombre de demandes de Concours de la Force Publique suspendus

ARTICLE 1 : AMELIORER L'INFORMATION DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS SUR LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

Les bailleurs sociaux, les propriétaires privés et les professionnels intervenant dans la gestion du parc locatif privé informent, dès la signature du bail de location, les locataires de leurs droits et obligations.

ARTICLE 2 : FAVORISER LA PREVENTION DES IMPAYES DE LOYERS

Les bailleurs sociaux, les propriétaires privés et les professionnels intervenant dans la gestion du parc locatif privé veillent à maintenir et développer une offre de logements accessibles aux ménages à faibles ressources.

Les bailleurs sociaux, les propriétaires privés et les professionnels intervenant dans la gestion du parc locatif privé recherchent à systématiser le versement en tiers payant de l'aide au logement prévue pour les locataires bénéficiaires.

ARTICLE 3 : SIGNALER RAPIDEMENT L'IMPAYE ET MAINTENIR LES AIDES AU LOGEMENT

Dès que l'impayé de loyer est constitué conformément à la réglementation en vigueur, les bailleurs sociaux, les propriétaires privés et les professionnels intervenant dans la gestion du parc locatif privé le signalent à la CAF pour les locataires ouvrant droit aux aides au logement.

Les bailleurs et la CAF rappellent aux locataires l'obligation de payer leurs loyers, s'assurent qu'ils bénéficient de leurs droits légaux, leur proposent l'élaboration d'un plan d'apurement et les informent de la possibilité de bénéficier des dispositifs de solvabilisation subsidiaires (fonds de solidarité pour le logement et IEDOM). Rappelons que la mobilisation du FSL suppose la reprise du paiement même partiel, des loyers pendant au moins trois mois et qu'une aide du FSL ne peut être accordée pour une dette supérieure à 3100 euros, d'où la nécessité d'un signalement de l'impayé le plus tôt possible.

Dès qu'il y aura eu signalement, la CAF maintient, sauf en cas de mauvaise foi avérée du locataire, le versement de l'aides au logement en tiers payant.

ARTICLE 4 : FACILITER L'INTERVENTION PRECOCE DES DISPOSITIFS DE SOLVABILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Dès le commandement de payer, les huissiers de justice informent les locataires de l'existence du fonds de solidarité pour le logement. Ils donnent également tous les renseignements utiles pour aider les locataires dans leurs démarches.

Le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge les impayés de loyer et de charges locatives en consentant des aides sous forme de prêt et de subventions. Il peut également décider d'une mesure d'accompagnement social auprès du ménage débiteur.

ARTICLE 5 : REAGIR RAPIDEMENT LORS DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

Les copies des assignations tendant au constat de résiliation du bail sont transmises immédiatement aux services de l'Etat par les huissiers de justice par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC.

Dès réception de l'assignation, les services sociaux sont saisis afin de réaliser une intervention auprès du ménage (examen de la situation, réalisation de plan d'apurement, réajustement des aides). Toute information utile sur la situation du ménage, sur les causes des impayés et sur les éventuelles actions engagées sera transmise au juge par les services sociaux concernés.

ARTICLE 6 : RECHERCHER DES SOLUTIONS ADAPTEES EN MATIERE DE RELOGEMENT

En cas d'évolution de la situation familiale, les bailleurs sociaux, les propriétaires privés et les professionnels intervenant dans la gestion du parc locatif peuvent, étudier l'éventualité d'un relogement en fonction de leur disponibilité et proposer au ménage un logement correspondant à sa situation familiale et financière.

Si l'expulsion ne peut être évitée, les commissions CCAPEX ou DALO rechercheront une solution de relogement et ou d'hébergement. Un signalement sera transmis par la CCAPEX au service en charge du SIAO pour les ménages dont l'expulsion a été autorisée par la Préfet.

Les salariés et demandeurs d'emploi pourront être pris en charge par Action Logement en vue d'un relogement sur ce contingent.

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 7 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENT DES BAILLEURS PUBLICS

Axe 1 : Prévenir les situations d'impayés

- Mettre à disposition un « guide du locataire » dès l'entrée dans les lieux sur les aides au logement, les démarches pour la constitution des dossiers correspondants, les dispositifs existants dans le département et les noms et adresses utiles.

- Instruire les dossiers de demande d'aide au logement dès l'entrée effective dans les lieux, si possible par voie dématérialisée (Applicatif IDEAL) (Attention : pas d'effet rétroactif, droit établi à la date de la demande)
- Animer des réunions collectives d'information lors de la livraison de nouveaux logements.
- Responsabiliser le locataire sur ses obligations en matière de paiement des loyers.

Axe 2 : Activer la recherche de solutions en phase contentieuse

- Dès la connaissance d'un premier impayé de loyers, engager une démarche de traitement amiable visant à la mise en place d'un plan d'apurement précoce et réaliste, conforme à la capacité contributrice du ménage.
- Harmoniser les modalités des différents services contentieux.
- Développer une politique active de mutation provoquée au sein du patrimoine du bailleur ou en inter bailleur lorsque le logement est inadapté à la situation financière et sociale du ménage.

Axe 3 : Assurer des partenariats

- Informer la CAF dans les délais réglementaires de deux mois après la constatation de l'impayé.
- Fournir le plus tôt possible toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen des dossiers traités par la CAF.

Axe 4 : Suivi des situations d'impayés

- Mettre en place un suivi systématique du paiement des loyers afin d'identifier le plus rapidement les incidents. (courrier systématique dès le premier mois d'impayés de loyer)
- Dans la mesure du possible, effectuer une visite à domicile dans les deux premiers mois de l'impayé quand le locataire ne répond pas aux courriers,
- Au moment du commandement de payer, le locataire est informé de ses droits et devoirs dans l'acte qui lui est signifié. Il est également informé des différentes démarches à entreprendre avec éventuellement l'aide des services sociaux pour résoudre ses difficultés (protocole d'accord avec le bailleur, commission de surendettement, FSL)

Axe 5 : Contribuer au fonctionnement de la CCAPEX :

- Saisir les organismes payeurs (ou la CCAPEX) dès que les conditions réglementaires sont réunies.
- Participer aux commissions de la CCAPEX en tant que membre à voix délibérative

ARTICLE 8 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Axe 1 : Evaluer la charte

- Recueillir les données nécessaires à l'évaluation de la charte.

Axe 2 : Améliorer la lisibilité et la rapidité des circuits

- Saisir aux fins d'enquête les services sociaux concernés dès notification de l'assignation.

Axe 3 : Veiller au bon fonctionnement des dispositifs réglementaires

- Soutenir l'action du FSL en étroite partenariat avec la Collectivité Territoriale de Guyane
- Participer au fonctionnement des instances (commission DALO, CCAPEX)

Le secrétariat de la CCAPEX s'engage à :

Pendant la phase amiable ou précontentieuse :

- Informer et orienter les locataires en difficulté : envoyer un courrier aux locataires avec les coordonnées du service social territorial et de l'ADIL. Joindre à ce courrier le dépliant "Prévenir et faire face aux impayés de loyers" du réseau des ADIL
- Identifier des référents contentieux au sein des agences immobilières et mettre en place des partenariats, leur transmettre des documents d'information sur la procédure d'expulsion
- Présenter les situations d'impayés à la CCAPEX si les conditions prévues au règlement intérieur sont réunies.

Pendant la phase contentieuse :

- Assurer le suivi des procédures d'expulsion locatives et informer la CCAPEX de l'évolution des situations aux différents stades de la procédure.
- Assurer la liaison avec les services sociaux en leur envoyant le listing des ménages concernés par une procédure.

Pendant la période de 2 mois entre l'assignation et l'audience :

- Adresser le listing des ménages assignés en résiliation de bail aux services sociaux de la CAF et du Pôle Prévention Solidarité et Santé de la CTG (PPSS) de façon à réaliser le diagnostic social et financier.

Au stade procédure d'expulsion proprement dite (après jugement d'expulsion) :

- Mobiliser le contingent préfectoral si locataire remplit les conditions d'accès au logement social

- Demander à la COMED de saisir le juge de l'exécution des peines pour les ménages reconnus DALO et faisant l'objet d'une réquisition de force publique afin d'obtenir des délais jusqu'au relogement effectif

Le secrétariat des Expulsions Locatives de la Préfecture s'engage à :

Au stade procédure d'expulsion proprement dite (après jugement d'expulsion) :

- Informer le ménage par courrier des possibilités de relogement (recours DALO) dès réception du commandement de quitter les lieux
- Demander une actualisation du diagnostic social et financier lors de la demande de concours de la force publique

ARTICLE 9 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENTS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

La loi soumet les huissiers de justice à un certain nombre d'obligations :

- Signaler à la CCAPEX les commandements de payer (délivrés pour le compte des personnes physiques ou SCI familiales). Ces signalements s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC conformément à l'article à l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse de saisine est précisée.
- Informer l'État (DJSCS et Préfecture) par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC de la délivrance de l'assignation devant le tribunal au moins deux mois avant l'audience (en RAR) sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- Remettre au locataire au moment de la notification de l'assignation, le document d'information réalisé par la CCAPEX indiquant les acteurs de prévention des expulsions,
- Informer le locataire, au moment de la notification de la décision de justice prononçant l'expulsion, des modalités de saisine de la commission de médiation DALO.
- Informer l'État par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC du commandement d'avoir à libérer les locaux, afin que celui-ci en informe la CCAPEX, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du DALO.

- Notifier au représentant de l'État par l'intermédiaire du système d'information EXPLOC la demande de concours de la force publique qu'à l'issue du délai de deux mois suivant le commandement d'avoir à libérer les locaux.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE LA CAF EN MATIERE D'AIDE AU LOGEMENT

Axe 1 : Informer

- Procéder à une information des bailleurs sur les procédures de signalement des impayés.
- Signer avec chaque bailleur social une convention en vue du déploiement de l'appliquatif IDEAL (Intégration des Demandes d'Aide au Logement)
- Permettre l'accès de CDAP à tous les bailleurs sociaux et au secrétariat de la CCAPEX (pas d'autorisation pour les bailleurs privés) dès lors qu'ils en font la demande. Cet applicatif permet de disposer d'informations relatives à la situation de la famille sur les droits à l'aide au logement à M -1 et M (synthèse dossier, historique des droits AL, paiement, personnes à charge, ressources).

Axe 2 : Maintenir les aides à titre conservatoire et à titre conditionnel

- A titre conservatoire : maintenir l'aide au logement en attendant la fourniture d'un plan d'apurement (6 mois suivant le signalement de l'impayé de loyer) ou d'une décision d'un dispositif d'aide aux impayés, toutes les mensualités d'aides au logement restent acquises et ne font donc pas l'objet d'un indu.
- A titre conditionnel : le maintien de l'aide au logement est subordonné au respect du plan ou à la décision du dispositif d'aide aux impayés ; les mensualités d'aides au logement correspondant aux périodes de non respect du plan ou du dispositif sont récupérées auprès de l'allocataire.

Axe 3 : Clarifier les situations de cessation de versement des aides ou de remboursement exigés au bailleur

Parmi les options offertes par la réglementation, le circuit mis en place à la CAF (formalisation en cours) vise à maintenir le versement de l'aide au logement au maximum des possibilités.

Signalement de l'impayé dans les délais :

- Dans le cas où le plan d'apurement n'a pas été reçu dans les 6 mois suivant la notification de la CAF ou dans les cas extrêmes si le plan n'est pas réalisable, la CAF interrompt le versement de l'aide au logement. Il n'y a pas de récupération des sommes versées auprès de l'allocataire.

- Dans le cas extrêmes où le plan n'est pas respecté, la CAF suspend l'aide au logement et récupère les sommes versées auprès du bailleur depuis le 1^{er} mois de non respect (période conditionnelle) sauf si saisine d'un dispositif d'aide aux impayés (nouvelle période conservatoire).

Signalement de l'impayé hors délais :

La CAF maintient le versement de l'aide au logement au bailleur pendant 12 mois dans l'attente de la décision du FSL, si saisine directe par le bailleur ou un travailleur social. En cas de refus du FSL, la CAF récupère auprès du bailleur les sommes versées entre le début de l'impayé et le mois du signalement. Si à l'issue des 12 mois, aucune décision du FSL n'est rendue, la CAF interrompt le versement de l'aide au logement sans exiger de récupération des sommes versées.

N.B : Si le locataire continue à régler tout ou partie du montant du loyer courant, il n'y a pas de suspension.

Axe 4 : Contribuer au fonctionnement de la CCAPEX :

- Communiquer au secrétariat de la CCAPEX tous les signalements d'impayé de loyer et les renseignements sur les plans d'apurement (fourni, respecté...).
- Assurer la présence aux commissions CCAPEX d'un représentant technique
- Saisir la CCAPEX dans les conditions réglementaires (ALUR et règlement intérieur CCAPEX).
- Suivre les avis et recommandations de la CCAPEX (notamment sur les aides au logement).
- Se faire le relais auprès de la CCAPEX des signalements d'impayés sur le parc communal ou privé pour les publics non allocataires orientés par méconnaissance vers les caisses

ARTICLE 11 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Le Département apportera son appui à la Prévention des expulsions locatives en mobilisant ses services (Action sociale et FSL).

Axe 1 : Coordonner l'ensemble des actions pour porter à connaissance du juge les éléments nécessaires à la prise de décision

- Réaliser le diagnostic social et financier à l'aide de l'imprimé type,
- Mutualiser les informations disponibles sur le ménage : information CAF PRO, enquête des services sociaux des bailleurs
- Sensibiliser le locataire sur le fait qu'un jugement sera rendu même en son absence et que sa présence est fortement recommandée

Axe 2 : Améliorer la lisibilité des circuits de transmission

- La DSP transmettra les enquêtes réalisées par son service social au greffe du juge d'instance dans des délais compatibles avec la date fixée par l'assignation. Elle adressera copie de cette enquête à la CCAPEX. Le cas échéant elle tiendra informée ces deux instances (tribunal et CCAPEX) des raisons ayant empêché la réalisation de cette enquête dans les délais souhaités (refus de la famille, délais supplémentaires nécessaires pour une complète investigation).

Axe 3 : Mobiliser les dispositifs réglementaires visant à solvabiliser les ménages les plus en difficulté

- Demander la participation des autres partenaires de l'action sociale territorialisée (en particulier pour les publics relevant du RSA)
- Orienter les ménages en difficultés vers les organismes susceptibles de les aider (ADIL, Commission de surendettement...).
- Etablir une liaison avec les partenaires susceptibles de concourir à la résolution des problèmes (IEDOM, FSL)

Axe 4 : Favoriser le recours aux outils réglementaires tels que la garantie de loyer et l'accompagnement social lié au logement.

Axe 5 : Poursuivre la dynamique de formation / information régulière des travailleurs sociaux sur le thème de la prévention des impayés et des expulsions.

Axe 6 : Contribuer au fonctionnement et à l'animation de la CCAPEX :

- Fournir les informations strictement nécessaires à la préparation des ordres du jour des commissions.
- Présenter les dossiers des ménages faisant l'objet d'un suivi social en commission technique
- Accompagner les ménages dans la mise en œuvre des décisions prises par la CCAPEX (avis et recommandations).

ARTICLE 12 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENT DES BAILLEURS PRIVÉS ET DES GESTIONNAIRES DE BIEN

- Informer à titre préventif les adhérents ou mandants des possibilités de tiers payant des aides au logement et les inciter à les mettre en œuvre.
- Veiller à ce que les adhérents ou mandants respectent les procédures prévues par les organismes payeurs de ces aides, en cas d'impayé de loyer.

- Inviter les adhérents à proposer, dès le premier mois d'impayé, une rencontre à leurs locataires pour rechercher une solution amiable.

ARTICLE 13 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENT DE L'ADIL

L'ADIL Guyane apporte au public un conseil gratuit et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et lui propose des solutions adaptées à leur situation. Très attachées à sécuriser les parcours des ménages et notamment les ménages fragilisés, l'ADIL Guyane consacre une part importante de ses consultations à la prévention des situations d'impayés de loyers.

L'expulsion a des conséquences graves sur la personne ou la famille ; c'est un facteur majeur d'exclusion ou de rupture sociale. Aussi, dans le cadre de sa mission d'information et de conseil auprès des ménages, l'ADIL Guyane est amenée à traiter des situations d'expulsion notamment liées à des impayés de loyer. Elle intervient principalement auprès des particuliers, aussi bien en direction des locataires que de bailleurs, afin de les informer de leurs droits et obligations ainsi que les démarches à engager selon leur situation et le stade de la procédure. Au-delà de la possibilité de s'entretenir avec un conseil-juriste, une série de plaquettes accessibles à tous sont régulièrement rééditées, remis aux usagers et mis en ligne via internet.

L'ADIL Guyane mènera également des actions d'information et de sensibilisation à destination du public préalablement cité et fera notamment connaître les dispositifs mis en place au niveau local pour le traitement des expulsions. Cette démarche s'inscrit dans une compréhension du processus et des démarches à engager.

Des actions d'information sur les dispositifs légaux existant ou à paraître au profit des professionnels et acteurs de la procédure d'expulsion, pourront être en tant que de besoin organisées ; l'objectif étant d'apporter à ces derniers une information actualisée sur les dispositifs légaux de manière à améliorer et à maintenir les connaissances sur la procédure d'expulsion et des outils pratiques pour une meilleure approche de la procédure (fiche pratiques, courriers type, schéma).

Enfin, par sa participation à la CCAPEX, l'ADIL Guyane apportera son expertise sur les aspects juridiques relatifs aux procédures de prévention et de traitement des expulsions.

ARTICLE 14 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ENGAGEMENT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Axe 1 : Collaborer au bon fonctionnement de la CCAPEX :

- En fournissant chaque mois au secrétariat le fichier des locataires faisant l'objet d'une décision de recevabilité de la commission de surendettement ;
- Et/ou en participant aux réunions de la commission (en attendant l'alimentation automatique dans EXPLOC).

- Au cas par cas, répondre aux sollicitations de la CCAPEX sur l'orientation prise par la commission de surendettement.

Axe 2 : Participer à des actions d'information :

- Des partenaires : sur la procédure de surendettement et les liens avec la procédure d'expulsion.
- Des ménages : sur la gestion du budget, la procédure de surendettement et les liens avec la procédure d'expulsion.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DES MAIRES

Les maires s'engagent à :

- Informer et conseiller les familles en difficultés (locataires mais aussi propriétaires) sur les dispositifs de prévention des expulsions locatives.
- Orienter ces familles vers les organismes compétents : la CCAPEX, l'ADIL, les services sociaux du département.
- Transmettre aux services compétents (services sociaux du département, secrétariat CCAPEX...) toutes informations utiles sur la situation des ménages en difficulté faisant l'objet d'un examen en CCAPEX.
- Participer aux réunions de la CCAPEX si la situation d'un de leur administré est évoquée (pour les maires volontaires, cf. : liste en annexe de la charte).

ARTICLE 16: ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES

Les associations représentatives des familles et locataires s'engagent à :

- Informer tout demandeur, locataire en difficulté, personne en situation d'exclusion liée au logement, de l'existence des dispositifs de prévention des expulsions définis dans la présente charte.
- Orienter ces personnes vers l'ADIL
- Saisir, le cas échéant, la CCAPEX des situations relevant d'un examen par la commission.
- Participer aux commissions de la CCAPEX.

ARTICLE 17 : LISTE DES MAIRES SOUHAITANT PARTICIPER A LA CCAPEX

Conformément au décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 et au décret 2016-393 du 31 mars 2016, la charte de prévention de l'expulsion recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission ou de la sous-commission qui examine les dossiers relatifs à leurs administrés. Suite à une consultation des maires, la liste est disponible en annexe.

CHAPITRE 4 : SUIVI DE LA CHARTE, EVALUATION ET DUREE

ARTICLE 19 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CHARTE

L'évaluation de la charte sera effectuée à la suite et au regard de l'évaluation annuelle réalisée par la CCAPEX. Les partenaires se réuniront au moins une fois à la fin de chaque année civile pour réaliser l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de la Charte. Elle comportera des éléments quantitatifs et qualitatifs. La baisse du nombre de jugements de résiliation de bail et d'expulsion sera le critère principal d'évaluation de la mise en œuvre de la charte. Elle rapportera les effets de l'application de la charte sur les ménages et la pratique des signataires. Les constats portés dans cette évaluation pourront donner lieu à des propositions d'amélioration de la charte.

Cette rencontre annuelle sera également l'occasion d'un temps et espace d'échanges entre les partenaires avec la possibilité de faire un point sur une problématique particulière.

L'évaluation sera ensuite présentée au PDALHPD et à la CCAPEX.

Le bilan et les nouvelles orientations des partenaires seront adressés chaque année au pôle national de prévention des expulsions.

ARTICLE 20 : DUREE DE LA CHARTE

La charte est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur dès sa signature. Elle se renouvellera ensuite tacitement par période de trois ans.

Les parties peuvent dénoncer la présente charte trois mois avant sa reconduction tacite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au secrétariat du comité de pilotage.

LISTE DES ANNEXES :

- Listes des maires souhaitant participer à la CCAPEX
- Tableau récapitulatif du traitement des signalements par la CCAPEX
- Schéma procédure d'expulsion – ADIL Guyane

Fait à Cayenne le,

14 Juin 2020

<p>Monsieur le Préfet de Guyane</p> <p>Marc DEL GRANDE</p>	<p>Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane</p> <p>Rodolphe ALEXANDRE</p>
<p>Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Guyane</p>	<p>Monsieur le Juge d'instance</p> <p>Pierre BEAUDOIN Juge d'instance</p>
<p>Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales</p>	<p>Monsieur le Directeur Général de la SIGUY</p> <p>Jean-Jacques STAUCH Directeur Général</p>
<p>Monsieur le Directeur Général de la SIMKO</p> <p>Jean-Jacques STAUCH Directeur Général</p>	<p>Monsieur le Directeur Général de la SEMSAMAR</p> <p>Centre Commercial Family Plaza Z.I. TERCA 97351 MATOURY Tél.: 05.94.30.89.18 - Fax: 05.94.30.50.50</p> <p>Patricia WEIRBACK Directrice du Patrimoine SEMSAMAR GUYANE</p>
<p>Monsieur le représentant des bailleurs privés</p> <p>SOLIMA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT SOLIMA AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE GUYANE Siret : 448 062 703 0000 - APE : 9499z 13 Lot CALIMBE II local N°7 - 97309 CAYENNE-TÉL : 05.94.28.48.69 E-mail : association.la@orange.fr Cartes Professionnelles Gestion et Transactions n°04-IFC Adhésion à la Caisse de Garantie COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS</p>	<p>Madame la Présidente de l'ADIL</p> <p>ADIL GUYANE Avenue de l'Université de HAYARD - Quartier Hibiscus - 97300 Cayenne Adresse postale: 14 Allée de l'Université - LE - Résidence WASSAI - Bâtiment D - Quartier Hibiscus - BP 10931 - 97 341 CAYENNE SIRET : 752 436 089 00011 Tel: 0594 38 14 29 - Fax: 0594 37 68 67 - Email: contact@adil973.fr</p>
<p>L'Association des Maires</p> <p>amg ASSOCIATION DES MAIRES DE GUYANE 36 avenue Louis Pasteur - BP 493 97332 Cayenne CEDEX Tél : (+594) 594 37 71 54 - Fax : 09 70 29 38 30 Port : (+594) 694 23 33 33 Mail : secretariat@maires973.gf</p>	<p>Marc DEL GRANDE</p>

0303 note de l'

Annexe n° 1 - Liste des maires souhaitant participer ou être représentés aux CCAPEX

(Lorsque la situation d'un de leurs administrés y est examinée – actualisée au 23/01/2018)

1303 note de l'

Mairie de Rémire-Montjoly :

Monsieur Albert ROGIER, directeur du CCAS de Rémire-Montjoly
Monsieur Camilus RABIN, directeur général adjoint des services de la ville

Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni :

Madame Bénédicte FJEKE, 5^{ème} Adjointe
Monsieur Philippe JOAN, Directeur de Cabinet à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni

Annexe n° 2 : Tableau récapitulatif du traitement des signalements par la CCAPEX

	Signalement au stade du commandement de payer	Signalement au stade de l'assignation	Signalement au stade du commandement de quitter les lieux	Signalement au stade du concours de la force publique
Secrétariat CCAPEX	Enregistre dans EXPLOC et adresse un courrier d'information au locataire	Enregistre dans EXPLOC et adresse un courrier d'information au locataire	Enregistre dans EXPLOC et adresse un courrier d'information au locataire	Enregistre dans EXPLOC et adresse un courrier d'information au locataire
	Adresse un listing hebdomadaire des ménages locataires du parc privé aux services sociaux	Adresse un listing hebdomadaire aux services sociaux pour réalisation du diagnostic socio juridique	Adresse un listing hebdomadaire au PPSS pour prise en charge des ménages ne bénéficiant d'aucun suivi et locataires du parc privé (en priorité)	Adresse un listing hebdomadaire des ménages aux services sociaux.
Services sociaux CTG	Le PPSS de la CTG réalise un entretien de prévention des expulsions et l'envoi au secrétariat CCAPEX	Le PPSS réalise le diagnostic pour tous les ménages et l'adresse directement au juge en mettant la CCAPEX en copie. Si il s'avère que le ménage est déjà suivi avec un travailleur social de la CAF : le travailleur social enquêteur peut solliciter la CAF afin d'obtenir la dernière évaluation sociale réalisée ou lui demander de prendre en charge l'accompagnement social du ménage.	Propose un entretien aux ménages signalés par la CCAPEX.	Le PPSS de la CTG réalise l'entretien et l'envoi au secrétariat CCAPEX
Secrétariat CCAPEX	En fonction des éléments recueillis lors de l'entretien, la CCAPEX propose le dossier en commission	En fonction des éléments recueillis lors de l'entretien, la CCAPEX propose le dossier en commission	En fonction des éléments recueillis lors de l'entretien, la CCAPEX propose le dossier en commission	En fonction des éléments recueillis lors de l'entretien, la CCAPEX propose le dossier en commission. Si le CFP est accordé, le secrétariat CCAPEX transmet une demande

				de relogement aux bailleurs sociaux et en informe le travailleur social afin qu'il puisse formuler une demande d'hébergement, si le ménage n'a pas de solution.
	En l'absence de réponse du ménage, le secrétariat adresse une relance au ménage, avant clôture administrative.	En l'absence de réponse du ménage, le secrétariat adresse une relance au ménage, avant clôture administrative.	En l'absence de réponse du ménage, le secrétariat adresse une relance au ménage, avant clôture administrative.	En l'absence de réponse du ménage, le secrétariat adresse une relance au ménage, avant clôture administrative.

DM

R03-2020-01-10-005

Arrêté du 10 janvier 2020 portant autorisation de conduire
des campagnes scientifiques en mer dans les espaces
maritimes français au large de la Guyane



PREFET DE GUYANE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté DDG AEM du 10 janvier 2020
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane

Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- VU le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone exclusive économique au large de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par le représentant de l'Institut Français d'Exploitation de la Mer (IFREMER) reçue le 17 octobre 2019 ;
- VU l'avis des services concernés ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à observer le couplage entre l'océan et l'atmosphère dans la région de l'Atlantique tropical occidental afin de fournir un meilleur paramétrage pour les modèles météorologiques numériques ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Ecole Nationale Supérieure (ENS) de Paris et l'Institut Français d'Exploitation de la Mer (IFREMER) sont autorisés à conduire la campagne scientifique mentionnée au présent article dans la partie maritime des espaces sous souveraineté française figurant en annexe, entre le 10 janvier et le 29 février 2020, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Pour mémoire, cette campagne consiste en la réalisation :

- de mesures océanographiques à l'aide de sondes et des échosondeurs ;
- de mesures atmosphériques avec un mat météorologique, des radiosondes, un drone et deux plateformes autonomes.

Article 2 : Le moyen nautique utilisé est le navire « Atalante », battant pavillon français, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur hors-tout : 84.6 m

- Largeur : 1585 m
- Tirant d'eau : 505 m
- Déplacement : 3.550 tonnes
- Equipage : de 17-30 selon le type de mission
- Scientifiques et techniciens : 30
- Vitesse : 10 nœuds
- Construction : 1989, Ateliers et Chantiers du Havre
- Propriétaire : IFREMER
- Pavillon : France
- Type de navire : navire de recherche océanographique
- Call sign: FNCM
- Numéro MMSI: 227 222 00
- Immatriculation : BR 732996 K
- Numéro OMI : 8716071

Moyens de communication :

- responsable de la campagne (Prof. Sabrina Speich) : 01 44 32 22 48.

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Ils veilleront le canal VHF 16.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant la campagne devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane, au plus tard deux mois après la fin de la campagne. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service MNBSP de la DEAL par le GEPOG et le WWF administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

- Article 3** : Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 5 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr et aem.guyane@gmail.com).
- Article 4** : Le responsable de la campagne transmettra également le rapport de mission à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans les trois mois qui suivent la fin de la mission.
- Article 5** : Le responsable de la campagne veillera à transmettre, lorsque c'est possible, au bureau « Action de l'Etat en mer » de la zone maritime Guyane (aem.guyane@gmail.com) toute observation d'activités de pêche dans la zone de recherche.
- Article 6** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel 06.94.24.21.70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.
- Article 7** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.
- Article 8** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 janvier 2020

Le Préfet

Marc DELGRANDE

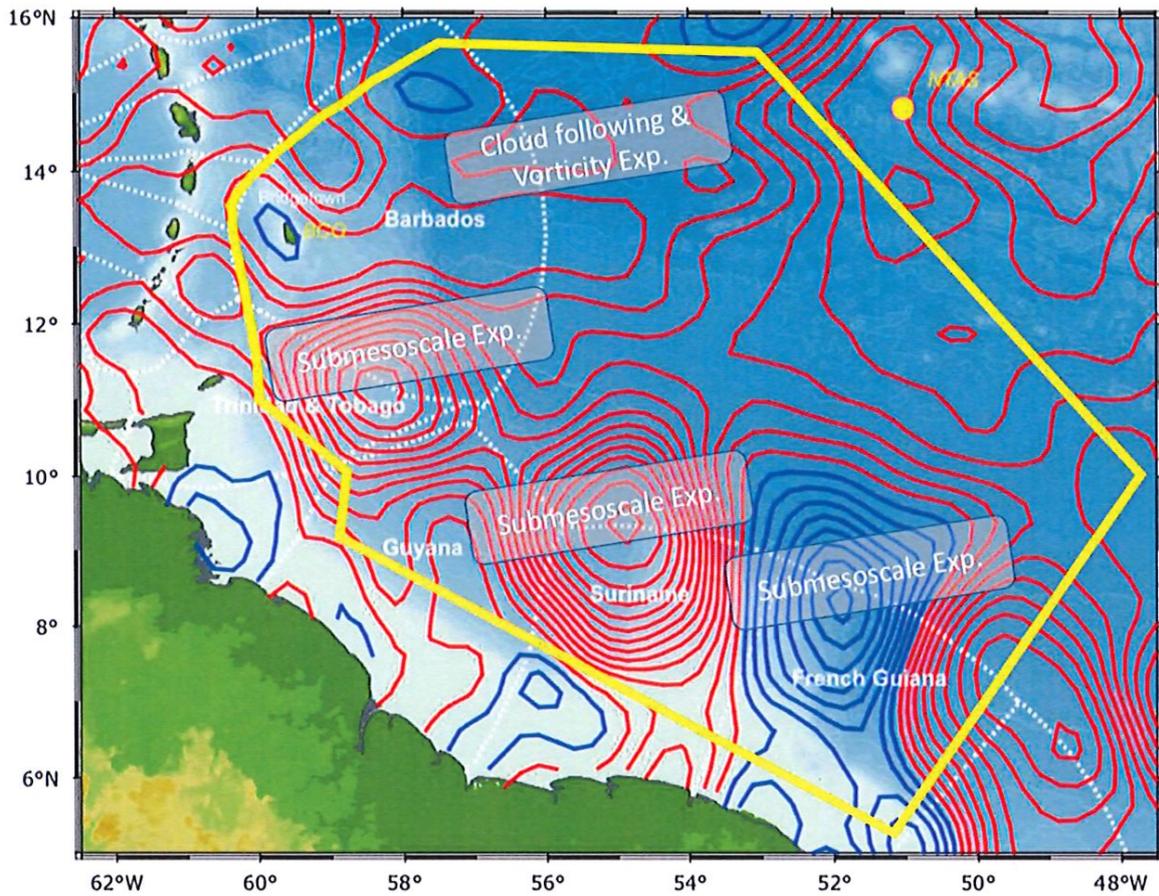
DESTINATAIRES (par courriel) :

- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- Ecole Nationale Supérieure (ENS) de Paris.

COPIES :

- Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime Guyane ;
- Direction de la mer de Guyane ;
- CROSS Antilles-Guyane ;
- Centre des opérations des Forces Armées en Guyane.

ANNEXE I : cartographie des zones d'étude



La zone d'étude s'étend de La Barbade jusqu'à la Guyane. En Guyane, les études porteront majoritairement sur les tourbillons océaniques à méso-échelle.

SGAR

R03-2019-12-24-008

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
société , d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au
fret 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des Investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAIBE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	43 420,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 1 février 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAIBE

n° siret : 401.196.613.00020

Coordonnées : bat B ZI de Jarry Jarry – 51 rue Henri Becquerel- 97122 BAIE MAHAULT

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicable à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 43 420,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses..

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

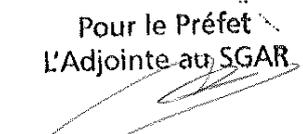
Cayenne, le 24 Décembre 2019

Le bénéficiaire,

Le préfet,


ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES
SAS au Capital de 1.248.975 €
Etablissement de Guadeloupe
51, Rue Henri Becquorel - Bât. B
ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 26 82 03 - Fax : 0590 26 87 31
Siret : 401 196 613 00020 - APE : 2433Z
Jean-Yves HALLOIS
CEO ArcelorMittal Construction Caraïbes

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2019-12-23-025

Convention attribuant un concours financier de l'état à la société BIOMETAL, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	BIOMETAL GUYANE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	43 420,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} Janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 15 février 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

BIOMETAL GUYANE

n° siret : 452.360.282.00019

Coordonnées : RTE DU PORT – ZI parcelle 178 – 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARON

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »



Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicable à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 43 420,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 23.12.19

Le Bénéficiaire,

FILA
SAS au capital de 37 000 €
C/o Biometal
Usine du Robert - 97231 LE ROBERT
SIREN 446 221 286 - RCS de Fort-de-France

M. Lionel de Laguanigue
ole Surveilliers.

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR

Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2019-12-23-026

convention attribuant un concours financier de l'état à la société EIFFAGE METAL GUYANE, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des Investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	EIFPAGE METAL GUYANE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	43 420,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} Janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20

82

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 24 janvier 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

EIFPAGE METAL GUYANE

n° siret : 418.273.934.00061

Coordonnées : Degrad des cannes 97354 REMIRE-MONTJOLY

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGE (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »



Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 43 420,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présentée au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER. Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

8

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 23.12.19

Le bénéficiaire,

Louis Samuel
Directeur

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR

 EIFFAGE
METAL

1050, Route de Dégrad des Cannes
97300 CAYENNE
Tél.: 0594 35 34 04 - Fax: 0594 35 33 09
SIRET: 418 273 934 00061 - APE: 3320 A

Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2019-12-27-006

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
société ESPACE ALUMINIUM, d'un montant de
43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	ESPACE ALUMINUM
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	43 420,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20

DB

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 12 février 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

ESPACE ALUMINIUM

n° siret : 411.670.540.00029

Coordonnées : ZI de Parlacabo – Hangar n°1 lot 38 – 97310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »

DB

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicable à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 43 420,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

OB

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 27/12/2019

Le bénéficiaire

le client
ESPACE ALU SARL
Z.I. Parloaba - 97310 KOUROU
Tél. : 0594 32 25 42 Fax : 0594 32 62 86
Courriel : espace@espacealu.fr
Siret : 411 670 840 00011 APE : 2511 Z

Dans BR Lot

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR

Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2019-12-23-024

Convention attribuant un concours financier de l'état à la société FA MEDIA GUYANE, d'un montant de 26052€ au titre de l'aide au freT 2019.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	FA MEDIA GUYANE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	26 052,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 29 janvier 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

FA MEDIA GUYANE

n° siret : 831.163.126.00012

Coordonnées : 17-19 rue Lalouette 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 120 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicable à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 26 052,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

FA MEDIA GUYANE



Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 23/12/2019

Le bénéficiaire,

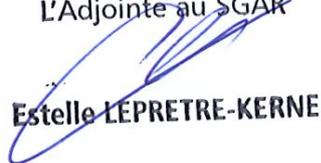
FA MEDIA GUYANE
SAS au capital de 10 000 €
Direction générale
17, rue Lalloette
97300 CAYENNE
Tél. 0594 29 70 10
SIRRT 1831 163 126 00012



Frédéric Verbrugge,
Directeur Général

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR



Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2020-01-26-001

Convention attribuant un concours financier de l'état à la société LE CHEVILLER, d'un montant de 43420.00€ au titre de l'aide au fret 2019



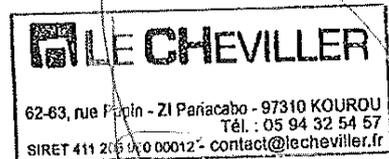
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	LE CHEVILLER
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 18 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	43 420,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20



P. MAILLY - Général

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 15 février 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

LE CHEVILLER

n° siret : 411.206.980.00012

Coordonnées : 62-63 ZI Pariacabo – BP259- 97377 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché Intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

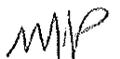
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »



Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 €.

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 43 420,00 € correspondant à 21,71% de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 21,71 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présentée au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en classes des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 8: Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9: En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11: En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.



Cayenne, le

26/12/2019

Le préfet,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR

Estelle LEPRETRE-KERNE

P. MAILLY - Gerant

SGAR

R03-2019-12-18-007

Convention attribuant un concours financier de l'état à la société SCIERIE DEGRAD SARAMACA, d'un montant de 100000.00 € au titre de l'aide au fret 2019



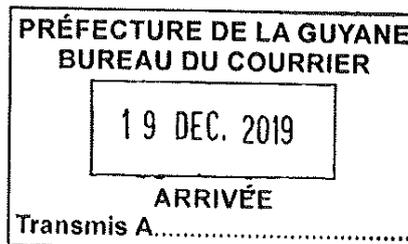
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2019

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	SCIERIE DEGRAD SARAMACA
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2019
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Montant du concours financier	100 000,00 €
Service instructeur	Préfecture de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2019
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2019
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30/06/20



HG

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-10-04-001 du 05 octobre 2019 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire en date du 10 janvier 2019 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2019 :

SCIERIE DEGRAD SARAMACA

n° siret : 451 759 047 00017

Coordonnées : PK 6 RTE DU DEGRAD SARAMAC 97 310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 49772- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Article 2 : Le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2019 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000€ .

Article 3 : La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le 30 juin 2020.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

H G

Les règles d'éligibilité des dépenses applicable à l'aide au fret cofinancée par l'État sont fixées par la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013804010101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 100 000€ correspondant à 50,00 % de la tranche annuelle 2019

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 50,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques d'État au titre de la tranche 2019 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 50%.

La demande de solde au titre de la tranche 2019 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2021.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2019

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

HG

Article 7: Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8: Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9: En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11: En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 18/12/19

Le bénéficiaire,

Hubert GRANDCLÉMENT

SAS SCIERIE DEGRAD SARAMACA

BP 381 - 97379 KOUROU cedex

Tél : 05 94 32 21 74

contact@scierieds.fr

siret : 451 759 047 00017 - APE 1610A

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS